

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

12 décembre 2011

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE - (n° 3942)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 16

présenté par  
M. Richard-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant :**

Dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement présente au Parlement un rapport relatif à la création d'une filière interprofessionnelle de la filière du transport fluvial. Ce rapport précise les caractéristiques de cette interprofession ainsi que les mesures engagées par ses membres.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, dite « Grenelle I », a fixé des objectifs clairs et ambitieux en faveur du développement du transport fluvial : augmenter la part du transport non routier et non aérien de marchandises de 14 % à 25 % d'ici 2022. A l'heure actuelle, le fluvial ne représente que 4 % du fret en France.

Dans ce contexte, il convient aujourd'hui de créer une filière interprofessionnelle du transport fluvial dans notre pays.